Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 974-219740099-20250616-DCM250605_014-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE SAINT ANDRÉ DROIT DEVANT

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUIN 2025

DCM250605_014	**MANDAT SPECIAL POUR DEPLACEMENT D'ELUS**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le :
11 JUIN 2025

Que la convocation a été faite le 28 mai 2025

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	24
Représentés :	7
Absents :	14
Total des votes :	31

Le Maire

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ RÉUNION

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt cinq, le cinq juin le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame SOUPOU Alexa, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, Monsieur GOURAMA Jean-Pierre, Monsieur GRONDIN Jimmy, Madame SABABADY Marie Josette, Madame GRONDIN Migline, Madame CERVEAUX Adélaïde, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur PERRIER Charles, Monsieur PARVEDY Georges, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame PERMACAONDIN Isabelle, Madame BENOIT Sabrina

ETAIENT REPRESENTES :
Madame CEVAMY Primilla, Madame PAYET Catherine Anne, Monsieur ASSICANON Jean Thierry, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur SAÏD Moussa, Madame PRAUD Elodie, Madame PERIANIN-CARPIN Audrey

ETAIENT ABSENTS :
Monsieur NAZE Gilles, Monsieur MAILLOT Serge René, Madame DIJOUX Sabrina, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :
Madame Stéphanie POINY-TOPLAN a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 974-219740099-20250616-DCM250605_014-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L. 2123-18-1 et R.2123-22-2

Considérant que les frais exposés dans l'exercice d'un mandat spécial ouvrent droit au remboursement

1- CONTEXTE

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces déplacements entraînent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ainsi, l'article L.2123-18 dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles précités, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, un mandat spécial peut être conféré à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

A ce titre, il vous est demandé d'approuver le mandat spécial donné à Monsieur Joé BEDIER pour :

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 974-219740099-20250616-DCM250605_014-DE

- sa rencontre relative au projet ministériel, qui s'est tenue le 04 avril 2025, à Paris

ET de donner mandat spécial à Monsieur Joé BEDIER pour :

- sa participation à la Journée nationale de l'ANRU qui se tiendra les 11 et 12 juin 2025, à Paris

Les frais inhérents à ces missions seront remboursés à Monsieur le Maire sur présentation d'un état de frais, étant précisé que les frais de transport par avion sont pris en charge directement par la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 :
- D'approuver le mandat spécial donné à Monsieur Joé BEDIER pour sa rencontre relative au projet ministériel qui s'est tenue le 04 avril 2025 ;

Article 2 :
- De donner mandat spécial à Monsieur Joé BEDIER pour la Journée nationale de l'ANRU qui se tiendra les 11 et 12 juin 2025 :

Article 3 :
- D'autoriser le remboursement des frais inhérents à ces missions sur présentation d'un état de frais.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le 16 JUIN 2025

Le Maire

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ * LA RÉUNION *

Joé BEDIER